Arrêté Ministériel modifiant l'Arrêté Ministériel du 8 décembre 2021 octroyant, pour l'année 2021, une subvention aux autorités communales pour la mise en œuvre et le renforcement de projets de prévention, de protection, de préparation et d'analyse post-crise face aux risques d'inondation modifié en dernier lieu par l'arrêté ministériel du 31 mai 2023

La Ministre de l'Environnement,

Vu la loi du 16 mai 2003 fixant les dispositions générales applicables aux budgets, au contrôle des subventions et à la comptabilité des Communautés et Régions ainsi qu'à l'organisation du contrôle de la Cour des Comptes ;

Vu le décret du 17 décembre 2015 modifiant le décret du 15 décembre 2011 portant organisation du budget et de la comptabilité des services du Gouvernement wallon ;

Vu le décret du 17 décembre 2020 contenant le budget général des dépenses de la Région wallonne pour l'année budgétaire 2021 ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 13 décembre 2012 portant diverses mesures relatives à l'exécution du budget et aux comptabilités budgétaire et générale ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 8 juin 2017 portant organisation des contrôle et audit internes budgétaires et comptables ainsi que du contrôle administratif et budgétaire des Services du Gouvernement wallon, des services administratifs à comptabilité autonome, des entreprises régionales, des organismes et du Service du Médiateur en Région wallonne ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 13 septembre 2019 fixant la répartition des compétences entre les ministres et réglant la signature des actes du Gouvernement ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 26 septembre 2019 portant règlement du fonctionnement du Gouvernement ;

Vu la décision du Gouvernement wallon du 3 décembre 2021 relative à l'octroi d'une subvention aux communes pour la mise en œuvre ou pour le renforcement de la mise en œuvre de mesures, d'actions ou de projets en vue de la prévention et de l'adaptation au risque d'inondation ;

Vu l'arrêté Ministériel du 8 décembre 2021 octroyant, pour l'année 2021, une subvention aux autorités communales pour la mise en œuvre et le renforcement de projets de prévention, de protection, de préparation et d'analyse post-crise face aux risques d'inondation ;

Vu l'arrêté Ministériel modificatif du 31 mai 2023 modifiant l'arrêté ministériel modifiant l'Arrêté Ministériel du 8 décembre 2021 octroyant, pour l'année 2021, une subvention aux autorités communales pour la mise en œuvre et le renforcement de projets de prévention, de protection, de préparation et d'analyse post-crise face aux risques d'inondation

Considérant que la subvention forfaitaire visée représente un incitatif dont le montant correspond, sur base de critères objectifs, à une aide en vue de financer la mise en œuvre ou le renforcement de la mise en œuvre de projets s'inscrivant dans le cadre des Plans de Gestions des Risques d'inondation 22-27 au niveau des étapes de Prévention, de Protection et de Préparation ;

Vu l'avis de l'Inspection des Finances, donné le 29 novembre 2021 ;
Vu l'accord du Ministre du Budget, donné le 3 décembre 2021 ;

ARRETE :

Article 2.

L'Article 2 est remplacé par ce qui suit :

§ 1er. Les bénéficiaires sont tenus de planifier à travers l'application PARIS la réalisation de mesures pour la mise en œuvre ou pour le renforcement de la mise en œuvre de projets permettant de la prévention, de la protection et de la préparation face aux inondations et s'inscrivant dans le cadre des Plans de Gestions des Risques d'Inondation 2022-27, puis de s'engager formellement au travers d'un rapport au plus tard le 31 décembre 2024.

§ 2. Ce rapport contient au minimum les éléments suivants :

- La notification de l'inscription à un Contrat de Rivière ;
- La description des projets visant une amélioration de la gestion des inondations planifiés dans l'application PARIS, en ce compris l'estimation des montants éligibles pour assurer leurs mises en œuvre, pour un montant total maximum à la subvention octroyée ;

§3. Le Service public de Wallonie Agriculture, Ressources naturelles et Environnement validera, après concertation avec les bénéficiaires les projets au plus tard le 31 mars 2025 et ce avant engagement budgétaire. Il s'assurera que les projets proposés relèvent des bonnes pratiques de gestion des inondations sur le long terme.

§ 4. Après validation des projets, les bénéficiaires notifient auprès du Service public de Wallonie Agriculture, Ressources naturelles et Environnement, la consommation budgétaire et l'état d'avancement des projets via l'application PARIS, annuellement, et au plus tard le 1 décembre de chaque année. Les projets seront réalisés au plus tard pour le 1er décembre 2027.

Article 3.

L'Article 3 est remplacé par ce qui suit :

§1 L'absence de transmission de projets couvrant l'entièreté de la subvention au 31 décembre 2024 au plus tard via l'application PARIS conformément à l'article 2 sera actée par la Région wallonne.

§2 Les montants non validés à la date du 31 mars 2025 et non liquidés au 31 décembre 2027 au plus tard, sur base du rapport formel, et conformément à l'article 2, § 2 et 3 du présent arrêté donne automatiquement lieu à une demande de remboursement du montant de la subvention par la Région wallonne, au prorata des moyens concernés.

Article 4. Le présent arrêté entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Namur, en un seul exemplaire, le 16 AVR. 2024

La Ministre de l'Environnement,

Céline TELLIER

Arrêté Ministériel modifiant l'Arrêté Ministériel du 21 décembre 2022 octroyant une subvention aux autorités communales pour la mise en œuvre et le renforcement de projets de prévention, de protection, de préparation et d'analyse post-crise face aux risques d'inondation et s'inscrivant dans le cadre des Plans de Gestion des Risques d'Inondation 2022-27 et modifié en dernier lieu par l'arrêté ministériel modificatif du 31 mai 2023

La Ministre de l'Environnement,

Vu la loi du 16 mai 2003 fixant les dispositions générales applicables aux budgets, au contrôle des subventions et à la comptabilité des Communautés et Régions ainsi qu'à l'organisation du contrôle de la Cour des Comptes ;

Vu le décret du 17 décembre 2015 modifiant le décret du 15 décembre 2011 portant organisation du budget et de la comptabilité des services du Gouvernement wallon ;

Vu le décret du 17 décembre 2020 contenant le budget général des dépenses de la Région wallonne pour l'année budgétaire 2021 ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 13 décembre 2012 portant diverses mesures relatives à l'exécution du budget et aux comptabilités budgétaire et générale ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 8 juin 2017 portant organisation des contrôle et audit internes budgétaires et comptables ainsi que du contrôle administratif et budgétaire des Services du Gouvernement wallon, des services administratifs à comptabilité autonome, des entreprises régionales, des organismes et du Service du Médiateur en Région wallonne ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 13 septembre 2019 fixant la répartition des compétences entre les ministres et réglant la signature des actes du Gouvernement ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 26 septembre 2019 portant règlement du fonctionnement du Gouvernement ;

Vu la décision du Gouvernement wallon du 15 décembre 2022 relative à l'octroi d'une subvention aux communes pour la mise en œuvre ou pour le renforcement de la mise en œuvre de mesures, d'actions ou de projets en vue de la prévention et de l'adaptation au risque d'inondation ;

Vu l'arrêté Ministériel du 21 décembre 2022 octroyant une subvention aux autorités communales pour la mise en œuvre et le renforcement de projets de prévention, de protection, de préparation et d'analyse post-crise face aux risques d'inondation et s'inscrivant dans le cadre des Plans de Gestion des Risques d'Inondation 2022-27 ;

Vu l'arrêté ministériel du 31 mai 2023 modifiant l'Arrêté Ministériel du 21 décembre 2022 octroyant une subvention aux autorités communales pour la mise en œuvre et le renforcement de projets de prévention, de protection, de préparation et d'analyse post-crise face aux risques d'inondation et s'inscrivant dans le cadre des Plans de Gestion des Risques d'Inondation 2022-27 ;

Considérant que la subvention forfaitaire visée représente un incitatif dont le montant correspond, sur base de critères objectifs, à une aide en vue de financer la mise en œuvre ou le renforcement de la mise en œuvre de projets s'inscrivant dans le cadre des Plans de Gestions des Risques d'inondation 22-27 au niveau des étapes de Prévention, de Protection et de Préparation ;

Vu l'avis de l'Inspection des Finances, donné le 8 décembre 2022 ;
Vu l'accord du Ministre du Budget, donné le 15 décembre 2022 ;

ARRETE :

Article 2.

L'Article 2 est remplacé par ce qui suit :

§ 1er. Les bénéficiaires sont tenus de planifier à travers l'application PARIS la réalisation des mesures pour la mise en œuvre ou pour le renforcement de la mise en œuvre de projets permettant de la prévention, de la protection et de la préparation face aux inondations et s'inscrivant dans le cadre des Plans de Gestions des Risques d'Inondation 2022-27, puis de s'engager formellement au travers d'un rapport, au plus tard le 31 décembre 2024.

§ 2. Ce rapport contient au minimum la description des projets visant une amélioration de la gestion des inondations planifiés dans l'application PARIS, en ce compris l'estimation des montants éligibles pour assurer leurs mises en œuvre, pour un montant total maximum à la subvention octroyée.

§3. Le Service public de Wallonie Agriculture, Ressources naturelles et Environnement validera, après concertation avec les bénéficiaires, les projets au plus tard le 31 mars 2025 et ce avant engagement budgétaire. Il s'assurera que les projets proposés relèvent des bonnes pratiques de gestion des inondations sur le long terme.

§ 4. Après validation des projets, les bénéficiaires notifient auprès du Service public de Wallonie Agriculture, Ressources naturelles et Environnement, la consommation budgétaire et l'état d'avancement des projets via l'application PARIS, annuellement, et au plus tard le 1 décembre de chaque année. Les projets seront réalisés au plus tard pour le 1er décembre 2027.

Article 3.

L'Article 3 est remplacé par ce qui suit :

§1 L'absence de transmission de projets couvrant l'entièreté de la subvention au 31 décembre 2024 au plus tard via l'application PARIS conformément à l'article 2 sera actée par la Région wallonne.

§2 Les montants non validés à la date du 31 mars 2025 et non liquidés au 31 décembre 2027 au plus tard, sur base du rapport formel, et conformément à l'article 2, § 3 et 4 du présent arrêté donne automatiquement lieu à une demande de remboursement du montant de la subvention par la Région wallonne, au prorata des moyens concernés.

Article 4. Le présent arrêté entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Namur, en un seul exemplaire, le 16 AVR. 2024

La Ministre de l'Environnement,

Céline TELLIER